



Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-14/2-ES

Date : 13 mai 2010

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL INTERNATIONAL

Devant : M. le Juge Patrick Robinson, Président du Tribunal

Assisté de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 13 mai 2010

LE PROCUREUR

c/

DARIO KORDIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION DU PRÉSIDENT RELATIVE À LA DEMANDE DE GRÂCE OU DE
COMMUTATION DE PEINE DE DARIO KORDIĆ**

Le Bureau du Procureur
M. Serge Brammertz

Les autorités de la République d'Autriche

Dario Kordić

1. Les autorités autrichiennes ont informé le Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (le « Tribunal ») que Dario Kordić pourrait bénéficier d'une libération conditionnelle aux termes du code pénal autrichien et de la loi autrichienne sur l'exécution des peines privatives de liberté.

I. Rappel de la procédure

2. Le 4 février 2010, le Greffe nous a informé qu'il avait reçu une notification de l'ambassade d'Autriche en application de l'article 28 du Statut du Tribunal (le « Statut »), de l'article 123 du Règlement de procédure et de preuve (le « Règlement ») et du paragraphe 1 de la Directive pratique relative à l'appréciation des demandes de grâce, de commutation de la peine et de libération anticipée des personnes condamnées par le Tribunal international (la « Directive pratique »)¹. L'ambassade d'Autriche a fait savoir que Dario Kordić pouvait prétendre à une libération conditionnelle aux termes du droit autrichien à compter du 6 avril 2010, après avoir exécuté la moitié de sa peine². Elle ajoute que le directeur de l'établissement pénitentiaire de Graz-Karlau a soumis une demande de libération anticipée au Ministère fédéral de la justice avec une recommandation favorable³.

3. Le 11 mars 2010, en application de l'article 3 b) de la Directive pratique, le Greffier nous a adressé les rapports du directeur de la prison et des services psychologiques de l'établissement pénitentiaire de Graz-Karlau, de même que des extraits du code pénal autrichien (section 46 du *Strafgesetzbuch*) et de la loi autrichienne sur l'exécution des peines privatives de liberté (section 152 de la *Strafvollzugsgesetz*), que lui avaient transmis l'ambassade d'Autriche⁴.

4. Le 11 mars 2010, en application de l'article 3 c) de la Directive pratique, le Greffe nous a également adressé le rapport du Bureau du Procureur concernant la coopération que lui a apportée Darko Kordić⁵.

¹ IT/146/Rev. 2, 1^{er} septembre 2009.

² *Memorandum from the Registry to the President*, 4 février 2010 (« mémorandum du 4 février 2010 »).

³ Mémorandum du 4 février 2010 (lettre de l'ambassade d'Autriche, 27 janvier 2010 ; rapport du directeur de l'établissement pénitentiaire de Graz-Karlau, 15 décembre 2009).

⁴ *Memorandum from the Registry to the President*, 11 mars 2010 (« mémorandum du 11 mars 2010 ») (lettre de l'ambassade d'Autriche, 18 février 2010 ; rapport du directeur de l'établissement pénitentiaire de Graz-Karlau, 17 février 2010 ; rapport des services psychologiques de l'établissement pénitentiaire de Graz-Karlau, 17 février 2010).

⁵ Mémorandum du 11 mars 2010.

5. Darko Kordić a reçu copie de tous les documents mentionnés plus haut et fait savoir qu'il n'avait rien à rajouter⁶.

II. Procédure devant le Tribunal

6. Le 10 novembre 1995, un acte d'accusation a été dressé contre Dario Kordić, Mario Čerkez et quatre autres personnes⁷. Le 30 novembre 1998, un acte d'accusation modifié a été dressé contre Dario Kordić et Mario Čerkez⁸. Il y allégué que Dario Kordić, en tant que haut responsable politique croate en Bosnie centrale, s'est rendu coupable de 22 chefs d'infractions graves aux Conventions de Genève, de violations des lois ou coutumes de la guerre et de crimes contre l'humanité⁹. Il y allégué également que, de novembre 1991 à mars 1994 environ, Dario Kordić a joué un rôle clé dans la campagne politico-militaire visant à persécuter les Musulmans de Bosnie et à pratiquer le nettoyage ethnique à leur encontre, ou à réduire significativement leur nombre et à les asservir¹⁰. Selon l'Acte d'accusation, il a « publiquement défendu les objectifs de la campagne et a, à cette fin, encouragé et provoqué la haine, les dissensions et la méfiance inter-ethniques qui serviraient ces buts¹¹ ». Dario Kordić s'est livré de son plein gré au Tribunal le 6 octobre 1997 et a plaidé non coupable le 8 octobre 1997¹².

7. Le 26 février 2001, la Chambre de première instance a reconnu Dario Kordić coupable de 12 chefs crimes contre l'humanité à raison de : meurtre, actes inhumains, emprisonnement ; persécutions pour des raisons politiques, raciales ou religieuses ; infraction grave aux Conventions de Genève (homicide intentionnel), traitements inhumains, détention illégale de civils ; et de violations des lois ou coutumes de la guerre à raison de : attaques illicites de civils et d'objectifs civils, destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, pillage de biens publics ou privés et destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement¹³. Dario Kordić a été condamné à une peine 25 ans

⁶ *Memorandum from the Registry to the President*, 4 mai 2010.

⁷ *Le Procureur c/ Dario Kordić, Tihofil alias Tihomir Blaškić, Mario Čerkez, Ivan alias Ivica Šantić, Pero Skopljak et Zlatko Aleksovski*, affaire n° IT-17-95-14-1, acte d'accusation, 10 novembre 1995.

⁸ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-PT, acte d'accusation modifié, 30 septembre 1998 (« Acte d'accusation »).

⁹ *Ibidem*, par. 36 à 58.

¹⁰ *Ibid.*, par. 9, 10, 25 et 26.

¹¹ *Ibid.*, par. 25.

¹² *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-T, Jugement, 26 février 2001, par. 2 (« Jugement »).

¹³ *Ibidem*, par. 305 à 308.

d'emprisonnement, dont a été déduite la période qu'il a passée en détention depuis le 6 octobre 1997¹⁴.

8. Le 17 décembre 2004, la Chambre d'appel a annulé certaines déclarations de culpabilité prononcées à l'encontre de Dario Kordić, mais a confirmé la plupart d'entre elles. Si certaines déclarations de culpabilité ont été annulées pour des localités spécifiques, Dario Kordić n'a pas été acquitté de chefs d'accusation importants¹⁵.

9. Le 12 mai 2006, Dario Kordić a été transféré en Autriche afin d'y purger le reste de sa peine¹⁶.

III. Examen

10. En application de l'article 28 du Statut, si le condamné peut bénéficier d'une grâce ou d'une commutation de peine en vertu des lois de l'État dans lequel il est emprisonné, cet État en avise le Tribunal, et le Président, en consultation avec les juges, tranche selon les intérêts de la justice et les principes généraux du droit. L'article 123 du Règlement fait écho à l'article 28 du Statut, et l'article 124 du Règlement dispose que le Président, au vu de cette notification, apprécie en consultation avec les membres du Bureau et les juges permanents de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal s'il y a lieu d'accorder une grâce ou une commutation de peine. L'article 125 du Règlement dispose que, aux fins d'apprécier l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, le Président tient compte, entre autres, de la gravité de l'infraction commise, du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, de la volonté de réinsertion sociale dont fait preuve le condamné ainsi que du sérieux et de l'étendue de la coopération fournie au Procureur.

11. Avant de statuer sur l'opportunité d'une grâce ou d'une commutation de peine, nous avons consulté les juges du Bureau et les juges de la Chambre ayant prononcé la peine qui siègent encore au Tribunal.

¹⁴ *Ibid.*, par. 854, p. 309.

¹⁵ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Arrêt, 17 décembre 2004, par. 1067 (« Arrêt »).

¹⁶ *Le Procureur c/ Dario Kordić et Mario Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-ES, Ordonnance portant désignation de l'État dans lequel Dario Kordić purgera sa peine d'emprisonnement, 12 mai 2006. Le caractère confidentiel de l'ordonnance a été levé par le document intitulé *Order withdrawing confidential status of Order Designating the State in which Dario Kordić is to Serve his Prison Sentence*, 30 janvier 2008

12. S'agissant du temps que Dario Kordić a passé en détention, l'ambassade d'Autriche nous a informé de ce qui suit :

Dario Kordić, qui purge actuellement sa peine en Autriche, pourra bénéficier d'une libération conditionnelle aux termes du droit autrichien à compter du 6 avril 2010, après avoir exécuté la moitié de sa peine d'emprisonnement.

Les sections 46 1) et 46 2) du code pénal autrichien (*Strafgesetzbuch*) disposent comme suit :

Section 46 1) — Lorsqu'un détenu a exécuté la moitié de sa peine d'emprisonnement dans le cadre d'une grâce, ou la moitié d'une peine qui n'a pas fait l'objet d'une remise conditionnelle, avec un minimum de trois mois, il peut être dispensé à titre conditionnel de la peine qu'il lui reste à purger, sous réserve d'une période de probation, dès qu'il sera établi, au regard des mesures prévues aux sections 50 à 52, que le détenu ne sera pas plus enclin à commettre des crimes que s'il devait purger le reste de sa peine.

Section 46 2) — Lorsqu'un détenu a exécuté plus de la moitié mais moins des deux tiers de sa peine, il ne peut pas bénéficier d'une libération conditionnelle, qu'il remplisse ou non les conditions énoncées au paragraphe 1, si, au vu de la gravité des crimes qu'il a commis, il doit exceptionnellement purger l'intégralité de sa peine afin d'empêcher d'autres personnes de commettre des crimes.

13. Dario Kordić a exécuté plus de la moitié de sa peine et peut donc bénéficier d'une libération anticipée aux termes du droit autrichien. Toutefois, la majorité des personnes condamnées par le Tribunal purgent leur peine dans des États dans lesquels elles ne peuvent bénéficier d'une libération anticipée qu'après avoir purgé les deux tiers de leur peine. En conséquence, si l'on tient compte du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, nous estimons que la durée de la peine exécutée par Dario Kordić ne milite pas en faveur de sa libération anticipée.

14. Nous rappelons que Dario Kordić aura purgé les deux tiers de sa peine vers le 6 juin 2014.

15. S'agissant de la gravité des crimes commis par Dario Kordić, il convient de citer le Jugement [notes de bas de page non reproduites] :

[Dario Kordić et Mario Čerkez] ont été déclarés coupables de nombreuses infractions. Elles procédaient toutes cependant d'un même dessein commun, qui a abouti aux persécutions et au « nettoyage ethnique » des Musulmans de Bosnie de la vallée de la Lašva et des environs. Cela a conduit à une campagne durable, qui a pris la forme d'une succession d'attaques brutales et sauvages contre des villages et des villes, lors desquelles l'âge des victimes importait peu : les jeunes comme les vieux ont été tués ou expulsés de leurs maisons, qui ont été incendiées. On ne connaîtra peut-être jamais le nombre exact des victimes, mais il est de l'ordre de plusieurs centaines de morts, et de milliers de personnes expulsées. Des infractions aussi barbares atteignent le plus haut degré de gravité, et ceux qui y participent doivent s'attendre à être condamnés à des peines d'une

sévérité à la mesure du sentiment d'horreur qu'éprouve la communauté internationale face à ces crimes¹⁷.

16. Il convient également de rappeler les crimes pour lesquels Dario Kordić a été condamné, après le prononcé de l'Arrêt :

- a. Busovača — persécutions, un crime contre l'humanité ; attaque illicite contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; attaque illicite d'objectifs civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; assassinat, un crime contre l'humanité ; homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- b. Večeriska/Donja Večeriska — persécutions, un crime contre l'humanité ; attaque illicite d'objectifs civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- c. Ahmići — persécutions, un crime contre l'humanité ; attaque illicite contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; attaque illicite d'objectifs civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; assassinat, un crime contre l'humanité ; homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; actes inhumains, un crime contre l'humanité ; traitements inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; destruction ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- d. Nadioci et Pirići — persécutions, un crime contre l'humanité ; attaque illicite contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; assassinat, un crime contre l'humanité ; homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ;
- e. Šantići — persécutions, un crime contre l'humanité ; attaque illicite contre des civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; attaque illicite d'objectifs civils, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; assassinat, un crime contre l'humanité ; homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- f. Rotilj — persécutions, un crime contre l'humanité ; attaque illicite contre des civils, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; assassinat, un crime contre l'humanité ; homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; actes inhumains, un crime contre l'humanité ; traitements inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; emprisonnement, un crime contre l'humanité ; détention illégale de civils, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ;
- g. Han Ploča-Grahovci — persécutions, un crime contre l'humanité ; assassinat, un crime contre l'humanité ; homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; destruction

¹⁷ Jugement, par. 852.

ou endommagement délibéré d'édifices consacrés à la religion ou à l'enseignement, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;

- h. Tulica — persécutions, un crime contre l'humanité ; assassinat, un crime contre l'humanité ; homicide intentionnel, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; actes inhumains, un crime contre l'humanité ; traitements inhumains, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ; destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- i. Kiseljak — persécutions, un crime contre l'humanité ; emprisonnement, un crime contre l'humanité ; détention illégale de civils, une infraction grave aux Conventions de Genève de 1949 ;
- j. Svinjarevo — persécutions, un crime contre l'humanité ; destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- k. Gomionica — persécutions, un crime contre l'humanité ; destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre ; pillage de biens publics ou privés, une violation des lois ou coutumes de la guerre ;
- l. Očehnići, Behrići, Gromiljak, Plje Višnjica, Višnjica et Gaćice — persécutions, un crime contre l'humanité ; destruction sans motif que ne justifient pas les exigences militaires, une violation des lois ou coutumes de la guerre

La Chambre d'appel a confirmé la peine d'emprisonnement de 25 ans infligée à Dario Kordić, estimant que « la vision d'ensemble de ses agissements n'a[vait] pas changé au point de justifier une intervention de [sa part]¹⁸ ».

17. Les crimes pour lesquels Dario Kordić a été condamné sont extrêmement graves, un élément qui milite contre sa libération anticipée.

18. Le paragraphe 3 b) de la Directive pratique dispose que le Greffe sollicite les rapports et les observations des autorités compétentes de l'État chargé de l'exécution de la peine sur le comportement du condamné en prison. Dans son rapport daté du 15 décembre 2009, le directeur de l'établissement pénitentiaire de Graz-Karlau reconnaît « le comportement correct en détention de Dario Kordić, sa personnalité stable et ses bonnes chances de réinsertion sociale ». Dans un rapport plus récent, daté du 17 février 2010, le directeur de l'établissement écrit :

Depuis son arrivée le 8 juin 2006, il travaille à la laverie de la prison. Le chef des opérations affirme que son rendement au travail est très bon. Son comportement en prison est qualifié de calme et approprié par le responsable du service. Toutefois, trois infractions ont été enregistrées à ce jour dans cette prison [...].

¹⁸ Arrêt, par. 1067, p. 295 à 300.

19. À propos de ces trois infractions, l'établissement pénitentiaire nous a communiqué les maigres informations suivantes : contact interdit en 2007, objets interdits en 2008, objets et contact interdits en 2009. Si nous sommes préoccupé par ce qui semble être, à première vue, une série d'infractions, il est difficile, en l'absence de précisions, d'évaluer l'incidence éventuelle de ces infractions sur la volonté de réinsertion sociale manifestée par Dario Kordić. Nous prenons également en considération le fait que le directeur de l'établissement pénitentiaire a recommandé la libération anticipée de Dario Kordić malgré ces infractions. Nous relevons aussi que Dario Kordić entend résider dans sa maison familiale en Croatie et travailler comme directeur au sein d'une maison d'édition s'il est libéré.

20. Le paragraphe 3 b) de la Directive pratique prévoit la remise, par l'État chargé de l'exécution de la peine, de rapports sur la santé mentale du condamné pendant sa détention, tandis que le paragraphe 8 de la Directive pratique dispose que le Président peut prendre en compte toute autre information qu'il juge pertinente, outre les critères énoncés à l'article 125 du Règlement. Les autorités autrichiennes ont transmis un rapport sur l'état psychologique de Dario Kordić pendant sa détention. D'après ce rapport, Dario Kordić est « coopératif et aimable » ; son état d'esprit est « stable » et il ne souffre pas de troubles mentaux ; il exprime ses pensées clairement ; il possède « de bonnes capacités intellectuelles et communicatives » ; son « son orientation vers la réalité, sa capacité de réflexion et sa maîtrise du stress » correspondent aux paramètres normaux ; il tolère la frustration et freine ses impulsions suffisamment ; et il fait preuve d'un comportement social « approprié ». L'auteur du rapport conclut qu'« il n'existe aucun facteur de risque militant contre l'assouplissement des conditions de détention ou la libération conditionnelle. Ni les variables dites historiques ni les variables de personnalité ne montrent que le détenu pourrait constituer un danger pour la société¹⁹ ». Selon le Ministère fédéral de la justice, il n'existe aucun rapport psychiatrique car Dario Kordić n'a manifesté aucun trouble psychiatrique et n'a pas jamais demandé à consulter un psychiatre²⁰. Il semble donc que Dario Kordić ne souffre d'aucun trouble psychologique, et nous observons que les services psychologiques n'ont identifié aucun facteur de risque psychologique ou psychiatrique qui militerait contre la libération anticipée.

21. Nous estimons que, malgré les infractions (qui ne constituent pas un problème préoccupant pour l'établissement pénitentiaire), le bon comportement de Dario Kordić en

¹⁹ Mémorandum du 11 mars 2010 (rapport des services psychologiques de l'établissement pénitentiaire de Graz-Karlau, 17 février 2010).

²⁰ Mémorandum du 11 mars 2010 (observations du Ministère fédéral de la justice, République d'Autriche, 18 février 2010).

détention, de même que ses bonnes chances de réinsertion sociale et ses projets d'emploi, attestent une certaine volonté de réinsertion, laquelle milite en faveur de sa libération anticipée.

22. Le paragraphe 3 c) de la Directive pratique dispose que le Greffe demande au Procureur de soumettre un rapport détaillé sur la coopération que le condamné a apportée au Bureau du Procureur et l'étendue de celle-ci. Selon le rapport du Procureur, celui-ci n'a ni demandé ni reçu la coopération de Dario Kordić²¹. Par conséquent, nous estimons que la coopération apportée au Bureau du Procureur ne milite ni pour ni contre la libération anticipée.

23. Au vu de ce qui précède et après avoir examiné les éléments visés à l'article 125 du Règlement, nous sommes convaincu que le fait que Dario Kordić a fait preuve de volonté de réinsertion sociale est un élément dont la valeur est inférieure à la très grande gravité des crimes qu'il a commis et, compte tenu du traitement réservé aux condamnés se trouvant dans la même situation, à la durée de la peine qu'il a déjà exécutée. Nous sommes donc convaincu que Dario Kordić ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée.

24. Nous observons que tous nos collègues souscrivent à notre avis, à savoir que Dario Kordić ne devrait pas bénéficier d'une libération anticipée.

IV. Dispositif

25. Pour les motifs exposés plus haut et en application de l'article 28 du Statut, des articles 124 et 125 du Règlement et des paragraphes 8 et 11 de la Directive pratique, la demande de libération anticipée de Dario Kordić est REJETÉE.

26. Le Greffier informera dès que possible les autorités autrichiennes de la présente décision, ainsi que l'exige le paragraphe 11 de la Directive pratique.

²¹ Mémoire du 11 mars 2010.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président du Tribunal

/signé/

Patrick Robinson

Le 13 mai 2010
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]